



## CHAPITRE 48

Loi concernant les environs du nouvel  
aéroport international

[Sanctionnée le 19 décembre 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-  
ment de l'Assemblée nationale du Québec,  
décrète ce qui suit:

### SECTION I

#### CHARTER DE LA VILLE DE SAINTE-SCHOLASTIQUE

Constitu-  
tion.

**1.** Les habitants et les contribuables  
du territoire décrit dans l'annexe A de la  
présente loi forment à compter du 1<sup>er</sup>  
janvier 1971, une municipalité de ville  
sous le nom de Sainte-Scholastique.

Nom.

Interpré-  
tation.

Dans la présente loi, le mot « ville » dé-  
signe la ville de Sainte-Scholastique.

Succes-  
sion.

**2.** La ville assume les droits, obliga-  
tions et charges des villages de Saint-  
Augustin, Saint-Benoît et Sainte-Scholas-  
tique, des municipalités des paroisses de  
Saint-Antoine-des-Laurentides, Saint-Au-  
gustin, Saint-Benoît, Saint-Canut, Saint-  
Herma, Saint-Janvier-de-Blainville, Sain-  
te-Monique et Sainte-Scholastique et de la  
municipalité de Saint-Janvier-de-Lacroix;  
elle devient, sans reprise d'instance, partie  
à toute instance, aux lieu et place de ces  
municipalités.

Détache-  
ment de  
territoires.

Le détachement de la partie du terri-  
toire de la ville de Sainte-Thérèse-Ouest  
et de la partie du territoire de la municipa-  
lité de la paroisse de Saint-Jérusalem-d'Ar-  
genteuil comprises dans l'annexe A et leur  
incorporation au territoire de la ville sont  
assimilés à des annexions faites suivant la  
Loi des cités et villes (Statuts refondus,

## CHAPTER 48

An Act respecting the vicinity of the new  
international airport

[Assented to 19th December 1970]

HER MAJESTY, with the advice and  
consent of the National Assembly of  
Québec, enacts as follows:

### DIVISION I

#### CHARTER OF THE CITY OF ST. SCHOLASTIQUE

**1.** From the 1st of January 1971, the  
inhabitants and ratepayers of the territory  
described in Schedule A to this act shall  
be a city municipality under the name of  
St. Scholastique.

Incorpo-  
ration.

Name.

In this act the word "City" means the  
City of St. Scholastique.

Interpre-  
tation.

**2.** The City shall assume the rights, Succe-  
sion.  
obligations and charges of the villages of  
St. Augustin, St. Benoit and St. Scholas-  
tique, the municipalities of the parishes  
of St. Antoine-des-Laurentides, St. Augus-  
tin, St. Benoit, St. Canut, St. Herma,  
St. Janvier-de-Blainville, St. Monique  
and St. Scholastique and the municipality  
of St. Janvier-de-Lacroix; it shall, without  
continuance of suit, become a party to any  
suit in the place and stead of such munic-  
ipalities.

The detachment of that part of the Detach-  
ment of  
territories.  
territory of the town of St. Thérèse-West  
and of that part of the territory of the  
municipality of the parish of St. Jérusalem-  
d'Argenteuil comprised in Schedule A,  
and their incorporation into the territory  
of the City shall be assimilated to annexa-  
tions under the Cities and Towns Act

1964, chapitre 193) sauf que les conditions en seront fixées par la Commission municipale du Québec, après enquête.

(Revised Statutes, 1964, chapter 193), except that the conditions thereof shall be determined by the Québec Municipal Commission after an investigation.

Règle-  
ments,  
etc.

**3.** Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des municipalités mentionnées à l'article 2 demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés, annulés ou abrogés.

**3.** The by-laws, resolutions, minutes, valuation rolls, collection rolls and other acts of the municipalities mentioned in section 2 shall remain in force in the territory for which they were made until amended, replaced, annulled or repealed.

By-laws,  
etc.

Fonction-  
naires,  
etc.

**4.** Tous les fonctionnaires et employés des municipalités mentionnées au premier alinéa de l'article 2 passent au service de la ville et y demeurent jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

**4.** All the officers and employees of the municipalities mentioned in the first paragraph of section 2 shall be transferred to the service of the City and shall remain there until they resign or are replaced.

Officers,  
etc.

Destitu-  
tion, etc.

L'article 69 de la Loi des cités et villes s'applique aux fonctionnaires et employés visés au présent article quant à leur destitution et à la réduction de leur traitement.

Section 69 of the Cities and Towns Act shall apply to the officers and employees contemplated in this section as regards their removal and the reduction of their salary.

Removal,  
etc.

Disposi-  
tions ap-  
plicables.

**5.** La ville est régie par la Loi des cités et villes, à l'exception des dispositions inconciliables avec la présente loi. Elle ne comprend qu'un quartier.

**5.** The City shall be governed by the Cities and Towns Act with the exception of such provisions as are inconsistent with this act. It shall comprise only one ward.

Provisions  
to apply.

Conseil.

La ville est représentée et ses affaires sont administrées par un maire et six conseillers.

The City shall be represented and its affairs administered by a mayor and six councillors.

Council.

Première  
élection.

**6.** La première élection générale est fixée au premier dimanche de novembre 1971.

**6.** The first general election shall be held on the first Sunday of November 1971.

First  
election.

Conseil  
provisoire.

**7.** Jusqu'à la première élection générale, la ville est représentée et ses affaires sont administrées par un conseil provisoire de quatorze membres.

**7.** Until the first general election, the City shall be represented and its affairs administered by a provisional council of fourteen members.

Provisi-  
sional  
council.

Représen-  
tation.

**8.** Chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 est représentée au conseil provisoire par son maire, ou si ce dernier avise le conseil par écrit avant le 25 décembre 1970 qu'il n'entend pas exercer ces fonctions, par tout autre membre du conseil nommé par ce dernier avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

**8.** Each of the municipalities mentioned in section 2 shall be represented on the provisional council by the mayor or if he advises the council in writing before the 25th of December 1970 that he does not intend to perform his duties, by any other member of the council appointed by it before the 1st of January 1971.

Repre-  
sentatives.

Id.,  
territoires  
détachés.

Les habitants des territoires détachés de la ville de Sainte-Thérèse-Ouest et de la paroisse de Saint-Jérusalem-d'Argenteuil et incorporés à la ville sont représentés au conseil provisoire par chacun un conseiller. Le maire de la ville de Sainte-Thérèse-

The inhabitants of the territories detached from the town of St. Thérèse-West and the parish of St. Jérusalem-d'Argenteuil and added to the city shall be represented on the provisional council by one councillor each. The mayor of the town of

Id.,  
detached  
territories.

Ouest et celui de la municipalité de la paroisse de Saint-Jérusalem d'Argenteuil, ou tout autre membre de chacun de ces conseils que désignent ces derniers avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 deviennent conseillers de la ville s'il ont domicile dans la partie annexée à celle-ci. Si aucun membre de ces conseils n'a domicile dans la partie annexée, les conseils choisissent chacun une personne éligible ayant domicile dans la partie annexée à la ville.

St. Thérèse-West and the mayor of the municipality of the parish of St. Jérusalem-d'Argenteuil, or any other member of either council designated by it before the 1st of January 1971 shall become councillors of the City if they are domiciled in the part annexed to it. If no member of such councils is domiciled in the annexed part, the councils shall each choose one eligible person domiciled in the part annexed to the City.

Proposition de conseiller.

Chaque municipalité visée au présent article, doit, sans délai aviser le ministre des affaires municipales du nom de la personne qui agira comme conseiller de la ville.

Each municipality contemplated in this section shall forthwith advise the Minister of Municipal Affairs of the name of the person who is to act as councillor of the City.

Name of councillor.

Pouvoirs exercés par administrateur.

**9.** Jusqu'à la nomination du maire, l'administrateur désigné suivant l'article 17 exerce les pouvoirs du maire et du secrétaire-trésorier.

**9.** Until the mayor is appointed, the administrator appointed under section 17 shall exercise the powers of the mayor and the secretary-treasurer.

Administrator's powers.

Choix du maire.

**10.** L'administrateur convoque une assemblée des conseillers pour que ces derniers choisissent le maire parmi eux; l'assemblée est tenue au plus tard le 8 janvier 1971.

**10.** The administrator shall call a meeting of the councillors so that they may choose the mayor from among their number; the meeting shall be held not later than the 8th of January 1971.

Choice of mayor.

Avis de convocation de l'assemblée.

**11.** L'assemblée prévue à l'article 10 est convoquée au moyen d'un avis que l'administrateur adresse à chacun des conseillers au moins quatre jours avant la date de l'assemblée; l'avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée dont l'administrateur désigne le secrétaire. La majorité des conseillers constitue le quorum.

**11.** The meeting provided for in section 10 shall be called by a notice sent by the administrator to each of the councillors at least four days before the date of the meeting; the notice must state the date, hour and place of the meeting, the secretary of which shall be appointed by the administrator. A majority of the councillors shall constitute a quorum.

Notice calling meeting.

Présidence, etc.

L'administrateur préside cette assemblée et détermine la procédure qui y est applicable sous réserve des dispositions qui suivent.

The administrator shall preside over such meeting and determine the procedure applicable thereto subject to the provisions which follow.

Chairmanship, etc.

Candidatures.

**12.** Tout conseiller présent peut proposer, par écrit remis au secrétaire, la candidature de tout conseiller au poste de maire; l'écrit, signé par le conseiller, doit indiquer les nom, prénom et qualités du candidat.

**12.** Every councillor present may, by a writing delivered to the secretary, nominate any councillor for the office of mayor. The writing, signed by the councillor, must state the name, surname and qualifications of the candidate.

Nominations.

Période de mise en candidature, etc.

**13.** La période de mise en candidature se termine une heure après qu'elle a été déclarée ouverte par le président. Si, à l'expiration de cette période, il n'y a qu'un candidat, le président le déclare élu;

**13.** The period for the nomination of candidates shall close one hour after it has been declared open by the chairman. If, at the expiry of such period, there is only one candidate, the chairman shall

Close of nomination, etc.

s'il y en a plus d'un, il ordonne un scrutin.

declare him elected; if there is more than one candidate, he shall order a poll to be held.

**Vote.** Chacun des conseillers a droit à un vote et l'élection se fait à la majorité des voix des membres présents. Le vote se prend au scrutin secret.

Each of the councillors shall be entitled to one vote and the election shall be by a majority of the votes of the members present. The vote shall be taken by secret ballot.

**Addition des votes.** Immédiatement après la clôture du scrutin, le président compte les bulletins et additionne les votes donnés en faveur de chaque candidat. Il déclare ensuite élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Au cas d'égalité des votes entre deux candidats, un nouveau scrutin est tenu pour les départager.

Immediately after the close of the poll, the chairman shall count the ballot-papers and add up the votes given for each candidate. He shall then declare elected the candidate who has obtained the greatest number of votes. In case of a tie vote between two candidates, a new poll shall be held to decide between them.

**Nomination par le ministre.** 14. Si la nomination de membres du conseil provisoire n'est pas faite dans les délais prévus, elle peut être faite par le ministre des affaires municipales.

14. If the appointment of the members of the provisional council is not made within the delays provided, it may be made by the Minister of Municipal Affairs.

**Vacance.** 15. Si une vacance se produit au sein du conseil provisoire, le poste est comblé par le conseil.

15. If a vacancy occurs on the provisional council, the position shall be filled by the council.

**Conservation du cens électoral.** 16. Toute personne qui, lors du dépôt d'un plan d'expropriation par le ministre des transports du gouvernement du Canada pour les fins de l'aéroport international de Sainte-Scholastique, possède le cens électoral et le cens d'éligibilité requis par la Loi des cités et villes, le Code municipal ou la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) garde, nonobstant cette expropriation, le cens électoral et le cens d'éligibilité tant qu'elle occupe l'immeuble qui la qualifie au moment de l'expropriation.

16. Any person who at the time of the deposit of an expropriation plan by the Minister of Transport of Canada for the purposes of the international airport of St. Scholastique is qualified as an elector or for election as required by the Cities and Towns Act, the Municipal Code or the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) shall, notwithstanding such expropriation, continue to possess such qualifications as long as he occupies the immovable qualifying him at the time of the expropriation.

**Disposition applicable.** Le présent article s'applique aussi à toute corporation municipale ou scolaire affectée par une telle expropriation faite depuis le 27 mars 1969.

This section shall also apply to any municipal or school corporation which has been affected by such an expropriation made since the 27th of March 1969.

**Administrateur.** 17. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un administrateur chargé d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

17. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint an administrator to exercise the powers conferred upon him by this act.

**Adjoint.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également nommer un administrateur adjoint qui exerce, concurremment avec l'administrateur, ceux de ses pouvoirs que lui délègue ce dernier. Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'administrateur,

The Lieutenant-Governor in Council may also appoint an assistant administrator who shall exercise, concurrently with the administrator, such of his powers as the latter delegates to the assistant administrator. If the administrator is

l'administrateur adjoint en exerce tous les pouvoirs.

Fonctionnaires éligibles.

L'administrateur et l'administrateur adjoint peuvent être des fonctionnaires du gouvernement du Québec.

Traitements, etc.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de l'administrateur et de l'administrateur adjoint. Le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de l'administrateur et de l'administrateur adjoint ainsi que leurs frais de voyage pour l'accomplissement de leurs devoirs sont payés à même le fonds consolidé du revenu.

absent or unable to act, the assistant administrator shall exercise all of his powers.

The administrator and assistant administrator may be officers of the Government of the province of Québec. Officers qualified.

The Lieutenant-Governor in Council shall fix, if need be, the salary, additional salary, fees and allowances of the administrator and of the assistant administrator. The salary, additional salary, fees and allowances of the administrator and of the assistant administrator and their travelling expenses for the performance of their duties shall be paid out of the consolidated revenue fund. Salary, etc.

Pouvoirs de l'administrateur.

**18.** Jusqu'à la première élection générale, l'administrateur exerce à l'égard de la ville les pouvoirs de la Commission municipale du Québec prévus aux articles 44, 45 et 47 de la Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170).

Durée du mandat.

Il continue à exercer ces pouvoirs à compter de cette première élection mais uniquement jusqu'au 31 décembre 1972 ou à toute autre date antérieure fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**18.** Until the first general election, the administrator shall exercise as regards the City the powers of the Québec Municipal Commission provided in sections 44, 45 and 47 of the Municipal Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 170). Administrator's powers.

He shall continue to exercise such powers from such first election but only until the 31st of December 1972 or until such earlier date as is fixed by the Lieutenant-Governor in Council. Duration.

## SECTION II

### AMÉNAGEMENT DES ENVIRONS DE L'AÉROPORT

Plan sur les affectations du sol.

**19.** Le ministre des affaires municipales doit préparer, avant le 31 décembre 1971, un plan indiquant les affectations du sol du territoire décrit à l'annexe B de la présente loi; à compter de cette date, toute personne peut en prendre connaissance au bureau du ministre.

Plan directeur obligatoire.

**20.** Toute municipalité dont le territoire est compris dans l'annexe B de la présente loi est tenue, dans les vingt-quatre mois suivant la date fixée à l'article 19, d'ordonner, suivant l'article 429 de la Loi des cités et villes ou l'article 392f du Code municipal, selon le cas, la confection d'un plan directeur de tout le territoire de la municipalité et de rendre ce plan obligatoire; le règlement à cet effet ou tout règlement le modifiant ne requiert

## DIVISION II

### DEVELOPMENT OF THE VICINITY OF THE AIRPORT

**19.** The Minister of Municipal Affairs shall prepare, before the 31st of December 1971, a plan indicating the use of the land in the territory described in Schedule B to this act; after such date, any person may examine such plan at the office of the Minister. Plan for use of land.

**20.** Every municipality the territory of which is comprised in Schedule B to this act shall, within the twenty-four months after the date fixed in section 19, order, according to section 429 of the Cities and Towns Act or article 392f of the Municipal Code, as the case may be, the making of a master plan for the whole territory of the municipality and make such plan obligatory; the by-law for that purpose or any by-law to amend it shall

que la seule approbation de la Commission municipale du Québec.

require only the approval of the Québec Municipal Commission.

Règlements des municipalités locales.

**21.** Toute municipalité locale régie par le Code municipal et dont le territoire est compris dans l'annexe B de la présente loi est tenue de soumettre à l'approbation du ministre des affaires municipales les règlements prévus aux articles 392a, 392c et 392d dudit Code. Ces règlements ou tout règlement les modifiant ne requièrent que l'approbation du ministre.

**21.** Every local municipality governed by the Municipal Code the territory of which is comprised in Schedule B to this act must submit the by-laws contemplated in articles 392a, 392c and 392d of the said Code for approval to the Minister of Municipal Affairs. Such by-laws or any by-law amending them shall require only the approval of the Minister.

By-laws of local municipalities.

Règlements des municipalités de cité ou de ville.

**22.** Toute municipalité de cité ou de ville dont le territoire est compris dans l'annexe B de la présente loi est tenue de soumettre à l'approbation du ministre des affaires municipales, dans les quatre-vingt-dix jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, les règlements prévus au paragraphe 2 de l'article 68 et aux paragraphes 1, 1a, 2 et 3 de l'article 426 de la Loi des cités et villes. Ces règlements ou tout règlement les modifiant ne requièrent que l'approbation du ministre.

**22.** Every city or town municipality the territory of which is comprised in Schedule B to this act must submit the by-laws contemplated in subsection 2 of section 68 and in paragraphs 1, 1a, 2 and 3 of section 426 of the Cities and Towns Act for approval to the Minister of Municipal Affairs, within ninety days of the coming into force of this act. Such by-laws or any by-law amending them shall require only the approval of the Minister.

By-laws of city or town municipalities.

Constructions, etc., prohibées.

**23.** Toute construction, reconstruction, transformation, addition ou implantation nouvelle de bâtiment, sauf pour fins agricoles sur des terres en culture, est prohibée:

**23.** All construction, reconstruction, alteration, relocation of or addition to buildings, except for agricultural purposes on land under cultivation, is prohibited:

Construction, etc., prohibited.

a) dans le territoire d'une municipalité régie par le Code municipal compris dans l'annexe B de la présente loi, jusqu'à la publication, par le ministre des affaires municipales, dans la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis de l'entrée en vigueur des règlements visés à l'article 21;

(a) in the territory of a municipality governed by the Municipal Code comprised in Schedule B to this act, until the publication by the Minister of Municipal Affairs in the *Québec Official Gazette* of a notice of the coming into force of the by-laws contemplated in section 21;

b) dans le territoire d'une municipalité régie par la Loi des cités et villes compris dans l'annexe B de la présente loi, à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 22 et jusqu'à la publication, par le ministre des affaires municipales, dans la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis de l'entrée en vigueur des règlements visés à cet article.

(b) in the territory of a municipality governed by the Cities and Towns Act comprised in Schedule B to this act, from the expiry of the delay provided in section 22 until the publication by the Minister of Municipal Affairs in the *Québec Official Gazette* of a notice of the coming into force of the by-laws contemplated in such section.

Division de terrain, etc.

La confection de tout plan de division ou de subdivision de terrain est également interdite dans ces municipalités durant les mêmes périodes.

The making of any plan of division or subdivision of land is also prohibited in such municipalities during the same periods.

Division of lands, etc.

Dérogation.

Toutefois, le ministre des affaires municipales ou toute personne qu'il désigne peut permettre une dérogation au présent article.

However, the Minister of Municipal Affairs or any person he designates may allow derogation from this section.

Derogation.

- Amende.** Quiconque enfreint le présent article, est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende n'excédant pas \$100 et des frais.
- Whoever violates this section is liable upon summary proceeding to a fine not exceeding \$100 and costs.** Penalty for offense.
- Opérations empêchées.** **24.** Toute municipalité visée aux articles 21 et 22 doit, à l'égard de son territoire, empêcher toute opération entreprise à l'encontre de l'article 23 et ordonner, au besoin, la démolition de tout bâtiment qui en fait l'objet.
- 24.** Every municipality contemplated in sections 21 and 22 must, as regards its territory, prevent any operations undertaken contrary to section 23 and order, if need be, the demolition of any building which is the object thereof. Operations to be prevented.
- Recours.** À défaut d'agir par la municipalité, le procureur général peut exercer ces recours.
- If such municipality fails to act, the Attorney-General may exercise such recourses.** Recourses.
- Territoire ajouté.** **25.** Tout territoire non compris dans l'annexe B de la présente loi qui devient partie d'une municipalité dont le territoire est compris dans la même annexe s'ajoute à cette annexe.
- 25.** Any territory not comprised in Schedule B to this act which becomes a part of a municipality the territory of which is comprised in the same schedule shall be added to such schedule. Territory to be added.

## SECTION III

## DISPOSITIONS FINALES

**Municipalités scolaires.** **26.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de l'éducation et après consultation des commissaires ou des syndicats d'écoles de chaque municipalité scolaire concernée, constituer de nouvelles municipalités scolaires, diviser, annexer, fusionner les municipalités scolaires ou en changer les limites, dans le territoire décrit à l'annexe A de la présente loi, notwithstanding les dispositions de l'article 46 de la Loi de l'instruction publique.

**Règlements, etc., non déclarés nuls.** **27.** Aucun règlement ou résolution, adopté avant le 13 juin 1969 par une corporation municipale ou scolaire dont le territoire a été affecté par l'expropriation faite par dépôt d'un plan, le 27 mars 1969, par le ministre des transports du gouvernement du Canada, ne peut être déclaré nul ou illégal du fait qu'un membre ou tous les membres de ce conseil ou de cette commission scolaire ont perdu le cens d'éligibilité par suite de l'expropriation de l'immeuble qui le qualifiait à la charge de maire, de conseiller ou de commissaire d'école.

**Dépôt de résolution, etc.** Le dépôt au bureau d'enregistrement par une municipalité, par une corporation de commissaires d'écoles ou de syndicats d'écoles, de toute résolution ou règlement

## DIVISION III

## FINAL PROVISIONS

**School municipalities.** **26.** The Lieutenant-Governor in Council may on the recommendation of the Minister of Education and after consultation with the school commissioners and trustees of each school municipality concerned, constitute new school municipalities, divide, annex or unite the school municipalities, or alter their boundaries, in the territory described in Schedule A to this act, notwithstanding section 46 of the Education Act.

**By-law, etc., not null.** **27.** No by-law or resolution passed before the 13th of June 1969 by a municipal or school corporation the territory of which was affected by the expropriation made by deposit of a plan on the 27th of March 1969 by the Minister of Transport of Canada shall be declared null or illegal by the fact that one or all of the members of such council or school board is or are no longer qualified to be elected by reason of the expropriation of the immovable which qualified him or them for the office of mayor, councillor or school commissioner.

The deposit at the registry office by a municipality or by a corporation of school commissioners or trustees of any resolution or loan by-law passed before

d'emprunt, adopté avant le 27 mars 1969, en vertu duquel des obligations ont été émises, constitue sur tout immeuble décrit à ladite résolution ou audit règlement d'emprunt, ou à l'avis d'enregistrement, une charge et un privilège grevant ledit immeuble au même rang que les taxes municipales et prenant effet à la date d'entrée en vigueur de ladite résolution ou dudit règlement.

the 27th of March 1969 under which bonds have been issued shall constitute, as regards any immovable described in the said resolution or loan by-law or in the notice of registration, an encumbrance and privilege affecting the said immovable, ranking with the municipal taxes and taking effect on the date of the coming into force of the said resolution or by-law.

Territoire détaché et annexé.

**28.** Le territoire décrit à l'annexe C de la présente loi est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, détaché de la municipalité de la paroisse de Saint-Jérusalem-d'Argenteuil et est annexé à la cité de Lachute, aux conditions que fixera la Commission municipale du Québec, après enquête.

**28.** From the 1st of January 1971, the territory described in Schedule C to this act shall be detached from the municipality of the parish of St. Jérusalem-d'Argenteuil and annexed to the city of Lachute on such conditions as the Québec Municipal Commission shall fix after an investigation.

Territory detached and annexed.

Succes-sion.

La cité de Lachute assume, à compter de cette date, les droits, obligations et charges de la municipalité de la paroisse de Saint-Jérusalem-d'Argenteuil.

From such date, the city of Lachute shall assume the rights, obligations and charges of the municipality of the parish of St. Jérusalem-d'Argenteuil.

Succes-sion.

Disposi-tion ap-plicable.

L'article 3 s'applique à la municipalité de la paroisse de Saint-Jérusalem-d'Argenteuil, *mutatis mutandis*.

Section 3 shall apply to the municipality of the parish of St. Jérusalem-d'Argenteuil, *mutatis mutandis*.

Provision to apply.

Fonction-naires, etc.

Tous les fonctionnaires et employés de la municipalité de la paroisse de Saint-Jérusalem-d'Argenteuil passent au service de la cité de Lachute et y demeurent jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

All the officers and employees of the municipality of the parish of St. Jérusalem-d'Argenteuil shall be transferred to the service of the city of Lachute and shall remain there until they resign or are replaced.

Officers, etc.

Destitu-tion, etc.

L'article 69 de la Loi des cités et villes s'applique aux fonctionnaires et employés visés au présent article quant à leur destitution et à la réduction de leur traitement.

Section 69 of the Cities and Towns Act shall apply to the officers and employees contemplated in this section as regards their removal and the reduction of their salary.

Removal, etc.

Approba-tion pour émission de billets.

**29.** Aucun billet promissoire donné par une des municipalités mentionnées à l'article 2 ou par la municipalité de la paroisse de Saint-Jérusalem-d'Argenteuil entre le 2 décembre 1970 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 en paiement d'un compte ou d'une autre dette, excédant cent dollars, ne lie la municipalité à moins que son émission n'ait été approuvée par l'administrateur nommé suivant l'article 17. De plus, toute convention quelconque consentie par l'une de ces municipalités engageant son crédit doit, pour lier cette municipalité, être approuvée par l'administrateur.

**29.** No promissory note given by one of the municipalities mentioned in section 2 or by the municipality of the parish of St. Jérusalem-d'Argenteuil between the 2nd of December 1970 and the 1st of January 1971 in payment of an account or of any other debt, exceeding one hundred dollars, shall bind the municipality unless its issue has been approved by the administrator appointed in accordance with section 17. Moreover, any agreement made by one of such municipalities affecting its credit must, in order to bind such municipality, be approved by the administrator.

Note not to bind municipality, etc.

Autres formalités.

Rien, dans le présent article, ne doit être interprété comme dispensant ces municipalités, quant à ces matières, des

Nothing in this section shall be interpreted as exempting such municipalities, as regards such matters, from the other

Other formalities.

autres formalités exigées par les lois qui les régissent.

formalities required by the laws which govern them.

1969, c.  
57, ab.

**30.** La Loi du Bureau d'aménagement des environs d'un nouvel aéroport international au Québec (1969, chapitre 57), est abrogée.

**30.** The Act respecting the Board for the development of the neighbourhood of a new international airport in the province of Québec (1969, chapter 57) is repealed.

1969, c.  
57,  
repealed.

Droits,  
etc.,  
assumés.

Le ministre des affaires municipales assume les droits et les obligations du Bureau d'aménagement des environs d'un nouvel aéroport international au Québec.

The Minister of Municipal Affairs assumes the rights and obligations of the Board for the development of the neighbourhood of a new international airport in the province of Québec.

Rights,  
etc.,  
assumed.

Entrée en  
vigueur.

**31.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**31.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming  
into force.

## ANNEXE A

## Ville de Sainte-Scholastique

Tout ce territoire comprenant les municipalités des villages de Saint-Augustin, Saint-Benoît et de Sainte-Scholastique, les municipalités des paroisses de Saint-Antoine-des-Laurentides, Saint-Augustin, Saint-Benoît, Saint-Canut, Saint-Hermas, Saint-Janvier-de-Blainville, Sainte-Monique et Sainte-Scholastique, la municipalité de Saint-Janvier-de-Lacroix ainsi qu'une partie de la ville de Sainte-Thérèse-Ouest et une partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Jérusalem-d'Argenteuil, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant du point d'intersection de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-André du cadastre de la paroisse de Saint-Jérusalem avec la ligne ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Hermas; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-André du cadastre de la paroisse de Saint-Hermas; une ligne brisée allant vers le sud, l'est et le nord-est et séparant les cadastres des paroisses de Saint-Placide et de Saint-Hermas jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Placide et de Saint-Benoît; une autre ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Placide et de Saint-Benoît jusqu'à la ligne séparant le cadastre des paroisses de Saint-Benoît et de L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes; une autre ligne brisée séparant le cadastre des paroisses de Saint-Benoît et de Saint-Augustin des cadastres des paroisses de L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes, Saint-Joseph-du-Lac et Saint-Eustache; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Augustin et de Saint-Eustache; puis en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, partie de la ligne sud-ouest du lot 163 et le côté sud-ouest d'un chemin limitant en partie au sud-ouest ledit lot 163; partie de la ligne sud-ouest du lot 163 et la ligne sud-ouest des lots 164, 629 et 630; partie du côté sud-ouest de la montée Sainte-Henriette limitant au sud-ouest le lot 631 jusqu'au prolongement à travers ladite montée de

## SCHEDULE A

## City of St. Scholastique

All that territory comprising the municipalities of the villages of St. Augustin, St. Benoît and St. Scholastique, the municipalities of the parishes of St. Antoine-des-Laurentides, St. Augustin, St. Benoît, St. Canut, St. Hermas, St. Janvier-de-Blainville, St. Monique and St. Scholastique, the municipality of St. Janvier-de-Lacroix as well as a part of the town of St. Thérèse-West and part of the municipality of the parish of St. Jérusalem-d'Argenteuil, the whole included within the hereinafter described limits, to wit:

Starting from the point of intersection of the line between the cadastre of the parish of St. André and the cadastre of the parish of St. Jérusalem with the west line of the cadastre of the parish of St. Hermas; thence, successively the following lines and boundaries: the line separating the cadastre of the parish of St. André from the cadastre of the parish of St. Hermas; a broken line southerly, easterly and northeasterly and separating the cadastres of the parishes of St. Placide and of St. Hermas to the line separating the cadastres of the parishes of St. Placide and of St. Benoît; another broken line separating the cadastres of the parishes of St. Placide and of St. Benoît to the line separating the cadastre of the parishes of St. Benoît and of L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes; another broken line separating the cadastres of the parishes of St. Benoît and of St. Augustin from the cadastres of the parishes of L'Annonciation - du - Lac - des - Deux - Montagnes, St. Joseph-du-Lac and St. Eustache; the dividing line between the cadastres of the parishes of St. Augustin and of St. Eustache; thence with reference to the cadastre of the parish of St. Thérèse-de-Blainville, part of the southwest line of lot 163 and the southwest side of a road bounding in part on the southwest the said lot 163; a part of the southwest line of lot 163 and the southwest line of lots 164, 629 and 630; a part of the southwest side of the montée St. Henriette bounding on the southwest

la ligne sud-est du lot 632; ledit prolongement, et la ligne sud-est dudit lot; une ligne brisée séparant d'un côté le lot 628 des lots 631, 630, 629, 164 et 165; les rives ouest, nord et nord-est d'un petit lac limitant vers le nord les lots 165 et 171 jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 608; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; la ligne sud-est du lot 600; la ligne séparative des lots 601 et 603; la ligne sud-est du lot 601; une ligne brisée limitant vers le sud et le sud-est le lot 599; partie de la ligne nord-est du lot 599 jusqu'au côté sud du chemin de la Côte Nord; le côté sud dudit chemin en allant vers l'est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 587; partie de la ligne sud-ouest dudit lot en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 577; les lignes sud-ouest, nord et nord-est dudit lot 577, la dernière ligne étant prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-est du lot 573; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-est jusqu'au côté nord-est de l'autoroute Montréal-Laurentides, soit une ligne parallèle à la ligne centrale de ladite route et située à une distance de cent cinquante pieds au nord-est de ladite ligne centrale; le côté nord-est de ladite autoroute en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 672; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Janvier des cadastres des paroisses de Sainte-Thérèse-de-Blainville et de Sainte-Anne-des-Plaines; puis en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme, la ligne nord-est des lots 50, 51 et 162, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-ouest de la route no 41; le côté nord-ouest de la route no 41 en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 153 et 154; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la voie désaffectée du chemin de fer de la

lot 631 to the extension across the said montée of the southeast line of lot 632; the said extension and the southeast line of the said lot; a broken line separating lot 628 from lots 631, 630, 629, 164 and 165; the west, north and northeast shores of a small lake bounding to the north lots 165 and 171 to the centre line of rivière aux Chiens; the centre line of the said river downstream to the extension of the southwest line of lot 608; the said extension and the said southwest line; the southeast line of lot 600; the dividing line between lots 601 and 603; the southeast line of lot 601; a broken line bounding to the south and southeast lot 599; part of the northeast line of lot 599 to the south side of the North Shore road; the south side of the said road easterly to the southwest line of lot 587; part of the southwest line of the said lot southeasterly and its extension to the centre line of rivière aux Chiens; the centre line of the said river downstream to its meeting with the extension of the southwest line of lot 577; the southwest, north and northeast lines of said lot 577, the last line being extended to the centre line of rivière aux Chiens; the centre line of the said river downstream to its intersection with the extension of the southeast line of lot 573; the said extension and part of the said southeast line to the northeast side of the Montreal-Laurentides autoroute, being a line parallel to the centre line of the said autoroute and situated at a distance of one hundred and fifty feet to the northeast of the said centre line; the northeast side of the said autoroute going northwesterly to the northwest line of lot 672; a broken line separating the cadastre of the parish of St. Janvier from the cadastres of the parishes of St. Thérèse-de-Blainville and of St. Anne-des-Plaines; thence with reference to the cadastre of the parish of St. Jérôme, the northeast line of lots 50, 51 and 162, the latter extended to the northwest side of highway No. 41; the northwest side of highway No. 41 southwesterly to the extension of the dividing line between lots 153 and 154; the said extension and part of the said dividing line to the northwest side of the abandoned right-of-way of the Canadian National Railway; the north-

Compagnie des Chemins de Fers Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne séparative des lots 150 et 151; ladite ligne séparative de lots jusqu'à un point à une distance de deux cents pieds du côté sud-est de la route no 41; une ligne parallèle au côté sud-est de ladite route sur toute la largeur du lot 150; partie de la ligne séparative des lots 149 et 150 en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la voie désaffectée du chemin de fer de la compagnie des Chemins de Fers Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de ladite emprise en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 141 et 189; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la petite rivière Saint-Antoine; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 135; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 135 et 136; la ligne sud-est des lots 135, 127, 126, 121, 120, 119, 118, 117 et 116; une ligne brisée séparant le lot 115 des lots 89 et 90; la ligne sud-est des lots 114, 113 et 112; la ligne nord-est du lot 111 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 236 du cadastre de la paroisse de Saint-Canut; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Colomban du cadastre de la paroisse de Saint-Canut jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne est du cadastre de la paroisse de Saint-Jérusalem; partie de ladite ligne est en allant vers le nord jusqu'à la ligne séparative des lots 1793 et 1794 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérusalem; puis dans ce cadastre ladite ligne séparative de lots; la ligne séparative des lots 1794 et 1796; la ligne nord des lots 1796 et 1799; la ligne séparative des lots 1800 et 1801; le côté sud d'un chemin public limitant au nord les lots 1801 à 1806; la ligne séparative des lots 1806 et 1807; la ligne séparant le lot 1813 des lots 1807 à 1812; le côté sud d'un

west side of the said right-of-way to the dividing line between lots 150 and 151; the said dividing line to a point two hundred feet from the southeast side of highway No. 41; a line parallel to the southeast side of the said highway for the whole width of lot 150; part of the dividing line between lots 149 and 150 southeasterly to the northwest side of the abandoned right-of-way of the Canadian National Railway; the northwest side of the said right-of-way southwesterly to the dividing line between lots 141 and 189; part of the said dividing line southeasterly and its extension to the centre line of the St. Antoine creek; the centre line of the said creek westerly to the extension of the northeast line of lot 135; the said extension and the northeast line of lots 135 and 136; the southeast line of lots 135, 127, 126, 121, 120, 119, 118, 117 and 116; a broken line separating lot 115 from lots 89 and 90; the southeast line of lots 114, 113 and 112; the northeast line of lot 111 and its extension to the centre line of rivière du Nord; the centre line of the said river downstream to its meeting with the extension of the northeast line of lot 236 of the cadastre of the parish of St. Canut; the said extension and the said northeast line; part of the line separating the cadastre of the parish of St. Colomban from the cadastre of the parish of St. Canut to the centre line of rivière du Nord; the centre line of the said river downstream to the east line of the cadastre of the parish of St. Jérusalem; part of the said east line northerly to the dividing line between lots 1793 and 1794 of the cadastre of the parish of St. Jérusalem; thence in such cadastre the said dividing line; the dividing line between lots 1794 and 1796; the north line of lots 1796 and 1799; the dividing line between lots 1800 and 1801; the south side of a public road bounding to the north lots 1801 to 1806; the dividing line between lots 1806 and 1807; the line between lot 1813 and lots 1807 to 1812; the south side of a public road bounding to the north lot 1813; a broken line between lots 1813, 1814 and 1815 and lots 1963, 1962 and 1961; the east side of a public road bounding to the west lot 1815; the dividing line between lots 1815 and 1817; a broken line

chemin public limitant au nord le lot 1813; une ligne brisée séparant les lots 1813, 1814 et 1815 des lots 1963, 1962 et 1961; le côté est d'un chemin public limitant vers l'ouest le lot 1815; la ligne séparative des lots 1815 et 1817; une ligne brisée séparant les lots 1787 et 1786 des lots 1817, 1822, 1823 et 1785; la ligne séparant les lots 1784, 1783, 1780 et 1779 des lots 1785, 1782, 1781 et 1778; une ligne brisée séparant le lot 1776 des lots 1778 et 1777; la ligne séparative des lots 1774 et 1777; une ligne brisée séparant les lots 1774, 1773, 1772, 1769, 1767 et 1766 des lots 1828 à 1832, 1768, 1833 et 1834; la ligne séparative des lots 1765 et 1766 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa première rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des lots 232 et 234; ledit prolongement; la ligne séparant les lots 234 et 177 des lots 232, 230A et 178, cette ligne se prolongeant jusqu'au côté sud d'un chemin public limitant vers le nord le lot 50; les côtés sud et ouest d'un chemin public limitant vers le nord et l'est les lots 50 et 165 en rétrogradant jusqu'au lot 147 inclusivement; la ligne séparative des lots 147 et 284; la ligne nord des lots 146, 145, 144, 143, 142, 140 (chemin) et 139; la ligne séparant les lots 138 et 137 des lots 139 et 136; la ligne séparative des lots 135 et 136; la ligne séparant le lot 121 des lots 135 et 122; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-André du cadastre de la paroisse de Saint-Jérusalem jusqu'au point de départ.

between lots 1787 and 1786 and lots 1817, 1822, 1823 and 1785; the line between lots 1784, 1783, 1780 and 1779 and lots 1785, 1782, 1781 and 1778; a broken line between lot 1776 and lots 1778 and 1777; the dividing line between lots 1774 and 1777; a broken line separating lots 1774, 1773, 1772, 1769, 1767 and 1766 from lots 1828 to 1832, 1768, 1833 and 1834; the dividing line between lots 1765 and 1766 and its extension to the centre line of the rivière du Nord; the centre line of the said river upstream to its first meeting with the extension of the dividing line between lots 232 and 234; the said extension; the line separating lots 234 and 177 from lots 232, 230A and 178, such line extended to the south side of a public road bounding to the north lot 50; the south and west sides of a public road bounding to the north and east lots 50 and 165 returning to lot 147 inclusive; the dividing line between lots 147 and 284; the north line of lots 146, 145, 144, 143, 142, 140 (road) and 139; the line separating lots 138 and 137 from lots 139 and 136; the dividing line between lots 135 and 136; the line separating lot 121 from lots 135 and 122; a broken line separating the cadastre of the parish of St. André from the cadastre of the parish of St. Jérusalem to the starting point.

## ANNEXE B

Tout ce territoire comprenant les cités de Deux-Montagnes, Lachute, Saint-Jérôme et Sainte-Thérèse, les villes de Blainville, Sainte-Scholastique, Lorraine, Oka-sur-le-Lac, Rosemère, Saint-Antoine, Saint-Eustache, Sainte-Thérèse-Ouest et Terrebonne, les municipalités des villages de Bois-des-Filion, Brownsburg, Carillon, Lafontaine, New Glasgow, Pointe-Calumet, Saint-André-Est et Saint-Placide, la municipalité de la partie nord de la paroisse de L'Annonciation, les municipalités des pa-

## SCHEDULE B

All that territory comprising the cities of Two Mountains, Lachute, St. Jérôme and St. Thérèse, the towns of Blainville, St. Scholastique, Lorraine, Oka-sur-le-Lac, Rosemère, St. Antoine and St. Eustache, St. Thérèse-West and Terrebonne, the municipalities of the villages of Bois-des-Filion, Brownsburg, Carillon, Lafontaine, New Glasgow, Pointe-Calumet, St. André-East and St. Placide, the municipality of the north part of the parish of l'Annonciation, the municipalities of the parishes

roisses de Bellefeuille, Saint-André-d'Argenteuil, Sainte-Anne-des-Plaines, Saint-Colomban, Saint-Eustache, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Louis-de-Terrebonne et Saint-Placide, la municipalité du canton de Chatham et les municipalités d'Oka, de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de Sainte-Sophie, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant du point d'intersection de la ligne séparative des cantons de Chatham et de Grenville avec la rive gauche de la rivière des Outaouais; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: les lignes ouest et nord du canton de Chatham; les lignes sud et est du canton de Gore; la ligne séparative des cadastres de la municipalité des Mille-Isles et de la paroisse de Saint-Colomban; une ligne brisée séparant les cadastres de la municipalité des Mille-Isles et de la paroisse de Saint-Jérôme; puis en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme, la ligne nord-ouest des lots 608, 607, 606, 605, 604, 587, 586, 585, 584 et 584-A; une ligne brisée limitant vers l'ouest, le nord et l'est le lot 377 jusqu'à la ligne nord du lot 376; la ligne nord des lots 376 et 375, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 298; ledit prolongement et la ligne nord du lot 298; une ligne brisée séparant d'un côté les lots 300, 271, 273, 274, 275 et 276 des lots 299, 301, 302, 305, 306 et 307 de l'autre côté; partie de la ligne sud du lot 279 en allant vers l'est jusqu'à un point situé à deux mille quarante-trois pieds et un dixième du coin sud-ouest dudit lot; une ligne traversant le lot 279 jusqu'à un point sur la ligne sud du lot 280 situé à mille neuf cent vingt-trois pieds et huit dixièmes du coin sud-ouest dudit lot; partie de la ligne sud du lot 280 en allant vers l'est sur une distance de cinq cent seize pieds et trois dixièmes; une ligne traversant le lot 280 jusqu'à un point sur la ligne nord du lot 280 situé à une distance de deux mille trois cent neuf pieds du coin nord-ouest dudit lot; partie de ladite ligne nord du lot 280 en allant vers l'ouest sur ladite distance de deux mille trois cent neuf pieds; une ligne brisée séparant le lot 283

of Bellefeuille, St. André-d'Argenteuil, St. Anne-des-Plaines, St. Colomban, St. Eustache, St. Joseph-du-Lac, St. Louis-de-Terrebonne and St. Placide, the municipality of the township of Chatham and the municipalities of Oka, St. Marthe-sur-le-Lac and St. Sophie, the whole enclosed within the following boundaries, namely:

Starting from the point of intersection of the dividing line between the townships of Chatham and Grenville with the left bank of the Ottawa river; thence successively along the following lines of demarcation: the west and north lines of the township of Chatham; the south and east lines of the township of Gore; the dividing line between the cadastres of the municipality of Mille-Isles and the parish of St. Colomban; a broken line between the cadastres of the municipality of Mille-Isles and the parish of St. Jérôme; thence, by reference to the cadastre of the parish of St. Jérôme, the northwest line of lots 608, 607, 606, 605, 604, 587, 586, 585, 584 and 584-A; a broken line bounding to the west, north and east lot 377 to the north line of lot 376; the north line of lots 376 and 375, the latter extended to the centre line of rivière du Nord; the centre line of the said river downstream to the extension of the north line of lot 298; the said extension and the north line of lot 298; a broken line between lots 300, 271, 273, 274, 275 and 276 on the one side and lots 299, 301, 302, 305, 306 and 307 on the other; part of the south line of lot 279 westerly to a point located two thousand and forty-three feet and one tenth from the southwest angle of said lot; a line across lot 279 to a point on the south line of lot 280 located one thousand nine hundred and twenty-three feet and eight tenths from the southwest corner of said lot; part of the south line of lot 280 easterly for five hundred sixteen feet and three tenths; a line across lot 280 to a point on the north line of lot 280 located two thousand three hundred and nine feet from the northwest angle of the said lot; part of the said north line of lot 280 westerly for the said distance of two thousand three hundred and nine feet; a broken line between lot 283 and lots 309, 310 and 311; another broken line bounding to the southwest lots

des lots 309, 310 et 311; une autre ligne brisée limitant vers le sud-ouest les lots 284 à 288; la ligne séparative des lots 288 et 316; partie de la ligne sud-ouest, la ligne nord, la ligne nord-est et partie de la ligne sud du cadastre de la paroisse de Sainte-Sophie jusqu'à la ligne nord-est du lot 466 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines; la ligne nord-est des lots 466, 325, 323, 324, 117 et 116 de ce dernier cadastre; puis en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne, partie de la ligne nord du lot 577 et la ligne nord des lots 572, 571, 570, 568, 567, 564, 561, 560 et 559, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-est du chemin de la Grande Ligne; le côté nord-est dudit chemin en allant vers le sud-est et partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne jusqu'à un point sur ladite ligne à une distance de deux mille cinquante et un pieds et deux dixièmes au nord-ouest du coin sud-est du lot 128 dudit cadastre; puis en référence au cadastre de la paroisse de Lachenaie, une ligne traversant le lot 259 jusqu'à un point sur la ligne séparative des lots 258 et 259 à une distance de quatre cent cinquante-sept pieds de la ligne de division entre la seigneurie de Terrebonne et la seigneurie de Lachenaie mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; une ligne perpendiculaire aux lignes latérales de lots sur toute la largeur des lots 258 et 257; la ligne est du lot 257 en allant vers le sud jusqu'au coin sud-est du lot 257-258; une ligne déviant par la gauche d'environ 71° 00' traversant les lots 256-47, 256-46 et 246-20 sur une longueur de mille huit cent soixante pieds plus ou moins jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique; une ligne perpendiculaire au côté ouest de ladite emprise en un point à une distance de trois mille soixante-trois pieds au nord de la ligne médiane de la rue Saint-Louis, mesurée le long du côté est de ladite emprise, abstraction faite d'une équerre de 24 pieds; le côté est de ladite emprise en allant vers le sud jusqu'au côté nord de la rue Saint-Louis et son prolongement jusqu'à la ligne de division entre la seigneurie de Terrebonne et la seigneurie de Lache-

284 to 288; the dividing line between lots 288 and 316; part of the southwest line, the north line, the northeast line and part of the south line of the cadastre of the parish of St. Sophie to the northeast line of lot 466 of the cadastre of the parish of St. Anne-des-Plaines; the northeast line of lots 466, 325, 323, 324, 117 and 116 of the latter cadastre; thence by reference to the cadastre of the parish of St. Louis-de-Terrebonne, part of the north line of lot 577 and the north line of lots 572, 571, 570, 568, 567, 564, 561, 560 and 559, the latter extended to the northeast side of Chemin de la Grande Ligne; the northeast side of the said road southeasterly and part of the northeast line of the cadastre of the parish of St. Louis-de-Terrebonne to a point on the said line located two thousand and fifty-one feet and two tenths northwest of the southeast corner of lot 128 of the said cadastre; thence by reference to the cadastre of the parish of Lachenaie, a line across lot 259 to a point on the dividing line between lots 258 and 259 located four hundred and fifty-seven feet from the dividing line between the seigniories of Terrebonne and Lachenaie measured along the said dividing line; a line perpendicular to the lots' side lines for the whole width of lots 258 and 257; the east line of lot 257 southerly to the southeast corner of lot 257-258; a line bearing left by about 71° 00' across lots 256-47, 256-46 and 246-20 for a distance of one thousand eight hundred and sixty feet, more or less, to the west line of the right-of-way of the Canadian Pacific Railway Company; a line perpendicular to the west side of the said right-of-way at a point located three thousand and sixty-three feet north of the centre line of St. Louis street, measured along the east side of the said right-of-way, excluding a square of 24 feet; the east side of the said right of way southerly to the north line of St. Louis street and its extension to the dividing line between the seigniories of Terrebonne and Lachenaie; the latter line southeasterly and its extension to the centre line of Jésus or Mille-Isles river; an irregular line along the centre line of the said river upstream and northwest of the islands bearing numbers 202, 204, 207 and 212 of the

naie; cette dernière ligne en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jésus ou des Mille-Isles; une ligne irrégulière suivant la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-ouest des îles portant les numéros 202, 204, 207 et 212 du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-Sales et des îles portant les numéros 597 à 601 inclusivement et 616 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne, à l'ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose et à l'ouest de l'île portant le numéro 235 du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée et se prolongeant dans la ligne médiane du lac des Deux-Montagnes; la ligne médiane du lac des Deux-Montagnes passant au nord-ouest de l'île Bizard et se continuant jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Outaouais; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne ouest du canton de Chatham; enfin ledit prolongement jusqu'au point de départ.

cadastre of the parish of St. François-de-Sales and the islands bearing numbers 597 to 601 inclusive and 616 of the cadastre of the parish of St. Louis-de-Terrebonne, west of all the islands forming part of the cadastre for the parish of St. Rose and west of the island bearing number 235 of the cadastre of the parish of St. Dorothée and extending along the centre line of Lake of Two Mountains; the centre line of the Lake of Two Mountains north-west of Ile Bizard and continuing to the centre line of the Ottawa river; the centre line of the said river upstream to the extension of the west line of the township of Chatham; finally the said extension to the starting point.

#### ANNEXE C

Partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Jérusalem-d'Argenteuil annexée à la cité de Lachute:

Partant d'un point dans le lac Clair situé à l'intersection du prolongement de la ligne nord du lot 1882 avec le prolongement de la ligne ouest du lot 1874 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jérusalem; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jérusalem, le prolongement de la ligne ouest du lot 1874 et la ligne ouest des lots 1874, 1866, 1865, 1862 en rétrogradant jusqu'au lot 1855 inclusivement; partie de la ligne ouest du lot 1692C jusqu'à un point au nord de la route no 31 à une distance de huit cent cinquante-huit pieds mesurée le long de ladite ligne ouest à partir de son intersection avec la ligne centrale de ladite route; une ligne brisée de direction générale sud-est dans les lots 1692 et 1693 coïncidant avec le pied de la montagne et dont le dernier tronçon se prolonge jusqu'à la ligne médiane de la

#### SCHEDULE C

Part of the municipality of the parish of St. Jérusalem d'Argenteuil annexed to the city of Lachute:

Starting from a point in Lake Claire situated at the intersection of the extension of the north line of lot 1882 and the extension of the west line of lot 1874 of the official cadastre of the parish of St. Jérusalem; thence successively the following lines and boundaries: in reference to the official cadastre of the parish of St. Jérusalem, the extension of the west line of lot 1874 and the west line of lots 1874, 1866, 1865, 1862 to 1855 inclusive; part of the west line of lot 1692C to a point north of Route No. 31 at a distance of eight hundred and fifty-eight feet measured along the said west line from its intersection with the centre line of the said route; a broken line in a generally southeasterly direction in lots 1692 and 1693 coinciding with the foot of the mountain, the last section of which is extended to the centre line of the rivière du Nord; the centre line of the

rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 329-A; ledit prolongement et la ligne est des lots 329-A, 315, 316, 325, 327 et partie de 329 jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne centrale de la rue Henry; ledit prolongement et ladite ligne centrale de la rue Henry jusqu'à la ligne centrale de la rue Isabelle; la ligne centrale de cette dernière rue en allant vers le sud et son prolongement jusqu'au point d'intersection d'une ligne de direction est astronomique originant au sommet de l'angle le plus au sud du lot 1419; ladite ligne de direction est astronomique et son prolongement dans le lot 1413 jusqu'à la ligne extérieure est du canton de Chatham; partie de la ligne extérieure est dudit canton en allant vers le sud jusqu'à sa rencontre avec une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-André du cadastre de la paroisse de Saint-Jérusalem; ladite ligne séparative de cadastre en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 121 et 122 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérusalem; puis dans ce cadastre la ligne séparant le lot 121 des lots 122 et 135; la ligne séparative des lots 135 et 136; la ligne séparant les lots 136 et 139 des lots 137 et 138; la ligne nord des lots 139, 142, 140 (chemin), 143, 144, 145 et 146; la ligne séparative des lots 147 et 284; les côtés sud et ouest d'un chemin public limitant vers le nord et l'ouest les lot 147 à 165 et partie du lot 50 jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne séparative des lots 177 et 178; ledit prolongement; la ligne séparant les lots 177 et 234 des lots 178, 230A et 232, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer, le chemin sud de la rivière du Nord et se continuant jusqu'à sa première rencontre avec la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne séparative des lots 1765 et 1766; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; une ligne brisée séparant les lots 1766, 1767, 1769, 1772, 1773, 1774 et 1776 des lots 1834, 1833, 1768, 1832, 1831, 1830, 1829, 1828 et 1777; la ligne séparative des lots 1776 et 1778; une ligne brisée séparant les lots 1778, 1781, 1782 et 1785 des lots 1779,

said river upstream to the extension of the east line of lot 329-A; the said extension and the east line of lots 329-A, 315, 316, 325, 327 and part of 329 to the easterly extension of the centre line of Henry street; the said extension and the said centre line of Henry street to the centre line of Isabelle street; the centre line of the latter street southerly and its extension to the point of intersection of a line astronomically east beginning at the apex of the southernmost corner of lot 1419; the said line astronomically east and its extension in lot 1413 to the outside east line of Chatham township; part of the outside east line of the said township south to its meeting with a broken line dividing the cadastre of the parish of St. André from that of St. Jérusalem; the said cadastral dividing line easterly to the dividing line between lots 121 and 122 of the cadastre of the parish of St. Jérusalem; thence in such cadastre the line separating lot 121 from lots 122 and 135; the dividing line between lots 135 and 136; the line separating lots 136 and 139 from lots 137 and 138; the north line of lots 139, 142, 140 (road), 143, 144, 145 and 146; the dividing line between lots 147 and 284; the south and west sides of a public road bounding to the north and west lots 147 to 165 and part of lot 50 to its intersection with the extension of the dividing line between lots 177 and 178; the said extension; the line separating lots 177 and 234 from lots 178, 230-A and 232, such line crossing a railway right-of-way, the road south of the rivière du Nord and continuing to its first meeting with the centre line of the rivière du Nord; the centre line of the said river downstream to its intersection with the extension of the dividing line between lots 1765 and 1766; the said extension and the said dividing line; a broken line separating lots 1766, 1767, 1769, 1772, 1773, 1774 and 1776 from lots 1834, 1833, 1768, 1832, 1831, 1830, 1829, 1828 and 1777; the dividing line between lots 1776 and 1778; a broken line separating lots 1778, 1781, 1782 and 1785 from lots 1779, 1780, 1783, 1784 and 1786; another broken line separating lots 1823, 1822 and 1817 from lots 1786, 1787 and 1815; the east side of a public road bounding to the west

1780, 1783, 1784 et 1786; une autre ligne brisée séparant les lots 1823, 1822 et 1817 des lots 1786, 1787 et 1815; le côté est d'un chemin public limitant vers l'ouest le lot 1815; une ligne brisée séparant les lots 1815, 1814 et 1813 des lots 1961, 1962 et 1963; le côté sud d'un chemin public limitant au nord le lot 1813; la ligne séparant le lot 1813 des lots 1812, 1811, 1810, 1809, 1808 et 1807; la ligne séparative des lots 1806 et 1807; le côté sud d'un chemin public en allant vers l'est et limitant vers le nord les lots 1806, 1805, 1804, 1803, 1802 et 1801; la ligne séparative des lots 1800 et 1801; une ligne brisée séparant les lots 1799, 1796 et 1793 des lots 1800, 1795 et 1794; enfin partie de la ligne est du cadastre de la paroisse de Saint-Jérusalem en allant vers le nord et la ligne nord de ce cadastre prolongée dans le lac Clair jusqu'au point de départ.

lot 1815; a broken line separating lots 1815, 1814 and 1813 from lots 1961, 1962 and 1963; the south side of a public road bounding lot 1813 to the north; the line separating lot 1813 from lots 1812, 1811, 1810, 1809, 1808 and 1807; the dividing line between lots 1806 and 1807; the south side of a public road easterly bounding to the north lots 1806, 1805, 1804, 1803, 1802 and 1801; the dividing line between lots 1800 and 1801; a broken line separating lots 1799, 1796 and 1793 from lots 1800, 1795 and 1794; finally, part of the east line of the cadastre of the parish of St. Jérusalem northerly and the north line of such cadastre extended into Lake Clair to the starting point.